

Cour supérieure avait renvoyé son action, mais la Cour de révision, composée du juge en chef Tait et des juges Taschereau et Lavergne, l'a maintenue sur le principe que le dépôt fait par le requérant n'était qu'à titre de cautionnement et ne peut être converti en paiement de l'amende et des frais; que la demande de *certiorari* ne peut enlever à celui qui est trouvé coupable, son option de subir le terme d'emprisonnement auquel il a été condamné au lieu de tel paiement; que le bref de *certiorari* en suspendant l'exécution de la sentence n'a pour effet, lorsqu'il est cassé, que de rendre le coupable passible de son terme d'incarcération, et s'il fait option, il a droit au remboursement du dépôt représentant l'amende et les frais.

Dans le cas actuel, Côté a payé \$65. Ne peut-on pas dire qu'il a alors fait option en premier lieu pour le paiement plutôt que l'emprisonnement? Pourquoi n'a-t-il pas complété le montant de la condamnation en payant les \$54.45 qui restaient comme balance? Il a préféré aller en prison.

La décision dans la cause de *Wing v. Sicotte* ne vient pas à l'appui de sa position, car l'accusé avait commencé par faire option pour l'emprisonnement, l'a complétée ensuite et n'a réellement pas fait de paiement, puisqu'il n'a fait qu'un dépôt comme cautionnement sur le bref de *certiorari*.

D'ailleurs, il reste toujours cet autre aspect de la question, l'illégalité comme contraire à une loi pénale et à l'ordre public, de sa convention et du refus de l'action en pareil cas. Il ne peut donc pas avoir gain de cause même à ce point de vue.

Comme conclusion, je suis d'avis qu'en nous inspirant de l'esprit de notre droit et d'une jurisprudence plus solidement établie, tant en France qu'ici, il faut tenir que